

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE (République démocratique). Ordonnance concernant les taxes (du 1^{er} mars 1951), p. 73. — **AUSTRALIE**. Ordonnances modifiant le règlement sur les marques (n° 44, du 10 août 1950; n° 56, du 14 septembre 1950), p. 74. — **AUTRICHE**. Loi sur les brevets (de 1950), *cinquième et dernière partie*, p. 74. — **BOLIVIE**. Décret revisé concernant les publications en matière de brevets et de marques (des 30 mai 1939/6 septembre 1949), p. 78. — **BULGARIE**. Ordonnance relative au contrôle de la qualité des produits industriels (n° 242, du 15 octobre 1948), p. 78. — **CEYLAN**. Loi portant modification de l'ordonnance sur les marques (n° 56, du 14 décembre 1949), p. 79. — **CHINE**. I. Règlement provisoire concernant les brevets et les certificats d'inventeur (du 11 août 1950), p. 79. — II. Règlement d'exécution du règlement provisoire pour l'enregistrement des marques (du 2 septembre 1950), *rectification*, p. 80. — III. Règlement d'exécution du règlement provisoire concernant les brevets (du 17 octobre 1950), p. 80. — **CONGO BELGE**. I. Ordonnance réprimant la concurrence déloyale (n° 41/63, du 24 février 1950), p. 81. — II. Ordonnance rendant exécutoire la précédente au Ruanda-Urundi (n° 41/32, du 27 mars 1950), p. 82. — **FRANCE**. Loi créant un Institut national de la propriété industrielle (n° 51-444, du 19 avril 1951), p. 82. — **INDE**. Loi tendant à prévenir l'emploi non autorisé, en affaires, de certains emblèmes et noms (n° XII, du 1^{er} mars 1950), p. 82. — **ITALIE**. Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 17 avril 1951), p. 83. — **LUXEMBOURG**. Arrêté portant création

d'une marque nationale pour les produits de menuiserie (du 27 août 1937), p. 83.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ALLEMAGNE (République démocratique). Instructions non datées aux inventeurs et aux déposants de demandes de brevets; **FRANCE**. I. et II. Arrêtés complétant celui du 26 septembre 1950, relatif à la réglementation du conditionnement des fruits et légumes et de l'«emballage perdu» (du 8 mars 1951); III. Arrêtés relatifs aux conditions d'attribution du label à divers vins (du 2 avril 1951); IV. Décret concernant diverses appellations contrôlées (du 18 avril 1951), p. 83.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. (Assemblée générale, Zurich, 3 avril 1951), p. 83. — Réunions internationales. Comité exécutif de l'A.I.P.P.I. (Réunion des 14-17 mai 1951, à Copenhague), p. 84.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Argentinc (M. Wassermann). La jurisprudence récente en matière de marques et nom commercial, p. 86.

JURISPRUDENCE: ÉGYPTE. Marques. Couleur uniforme, forme du produit, écriture «farissi». Éléments distinctifs? Non, p. 88. — **ITALIE**. Brevets. Description du fonctionnement de la machine. Omission négligeable dans certains cas, p. 88. — **PAYS-BAS**. Brevets. Droit de priorité fondé sur une demande allemande. Revendication admissible? Oui, p. 88.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. Création d'un Institut international pour la défense des intérêts des inventeurs, p. 88.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République démocratique)

ORDONNANCE CONCERNANT LES TAXES (Du 1^{er} mars 1951.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Toute personne qui demande une prestation au Bureau des brevets⁽²⁾ est tenue d'acquitter une taxe aux termes de la présente ordonnance et de la table y annexée.

§ 2. — La taxe doit être payée d'avance. Il n'est pas permis d'utiliser des timbres postaux ou des bons.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente ordonnance à l'obligeance de M. le Dr Alfred Schulze, ingénieur-conseil à Berlin-Wilmersdorf, Jenaerstrasse 14.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 208.

§ 3. — (1) Il est permis d'effectuer un versement sur un compte bancaire du Bureau des brevets, ou d'utiliser des timbres fiscaux à fournir par la caisse du Bureau des brevets. Les timbres oblitérés par celle-ci seront incorporés au dossier, à titre de preuve du paiement.

(2) Si la taxe est acquittée par chèque, elle ne sera considérée comme payée qu'après l'encadrement. Toutefois, la date de l'arrivée d'un chèque régulièrement encadré sera considérée comme celle du paiement, lorsque celui-ci est lié à l'observation d'un délai.

(3) Tout paiement doit être accompagné du numéro du dossier, ainsi que — lorsqu'il s'agit d'un droit déjà reconnu — du numéro du certificat.

§ 4. — L'invitation à payer peut être faite oralement ou par écrit. Elle sera adressée par lettre recommandée s'il y a lieu d'impartir un délai, ou s'il s'agit d'une affaire visée par le § 41 (2) de la loi sur les brevets⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 202.

§ 5. —⁽¹⁾

§ 6. — (1) Dans les deux semaines qui suivent la réception d'une invitation à payer, il pourra être recouru par écrit, auprès de la section du Bureau des brevets ayant fixé une taxe, contre la taxation elle-même, ou contre le montant...⁽¹⁾

(2) Si ladite section se propose de rejeter le recours, ou de lui faire droit partiellement, elle devra soumettre l'affaire à la décision de la section des recours.

(3) Le recours à effet suspensif. Si le paiement est lié à l'observation d'un délai, un nouveau délai, imposé par le Bureau des brevets, commençera de courir en cas de rejet total ou partiel du recours.

§ 7. — La validité de la présente ordonnance est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1951.

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif.

ANNEXE

TABELLE DES TAXES

I. Taxes administratives

II. Taxes de brevets

1. Brevets ou brevets additionnels d'exclusivité (loi, §§ 39 [1] à [3]):
pour le dépôt de la demande 25
pour la délivrance 20

2. Brevets ou brevets additionnels d'exploitation (loi, §§ 39 [3]; 40 [1]):
pour le dépôt de la demande 10
pour la délivrance 10

3. Annuités (nouveaux droits; loi, § 39 [4]): Brevets d'exclusivité Brevets d'exploitation
DM. DM.

pour la 3 ^e	30	15
» » 4 ^e	30	15
» » 5 ^e	50	25
» » 6 ^e	75	35
» » 7 ^e	100	50
» » 8 ^e	150	75
» » 9 ^e	200	100
» » 10 ^e	250	125
» » 11 ^e	325	160
» » 12 ^e	400	200
» » 13 ^e	500	250
» » 14 ^e	600	300
» » 15 ^e	700	350
» » 16 ^e	800	400
» » 17 ^e	900	450
» » 18 ^e	1000	500

4. Annuités (anciens droits; loi, § 76): Brevets d'exclusivité Brevets d'exploitation
DM. DM.

pour la 3 ^e	20	10
» » 4 ^e	20	10
» » 5 ^e	35	15
» » 6 ^e	50	25
» » 7 ^e	70	35
» » 8 ^e	100	50
» » 9 ^e	135	65
» » 10 ^e	170	85
» » 11 ^e	220	110
» » 12 ^e	270	135
» » 13 ^e	335	165
» » 14 ^e	400	200
» » 15 ^e	465	235
» » 16 ^e	530	265
» » 17 ^e	600	300
» » 18 ^e	670	335

5. Taxe additionnelle pour le paiement tardif d'une annuité (loi, § 39 [4]):

10 % du montant dû et 5 DM. au minimum.

(1) Nous omettons ces taxes minimes, concernant les extraits de registre, les certifications, etc.

(2) Suivent des taxes de procédure que nous omettons.

AUSTRALIE

ORDONNANCES

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MARQUES
(N° 44, du 10 août 1950; n° 56, du 14 septembre 1950.)⁽¹⁾

Le règlement revisé sur les marques, de 1913/1949⁽²⁾, est modifié comme suit:

1. Attribuer le chiffre (1) à l'alinéa unique actuel de l'article 68 C⁽³⁾. Remplacer, dans cet article, tout ce qui suit la lettre b) par le texte ci-après:

«c) la date à laquelle la demande d'inscription de l'usager enregistré a été faite et la date de l'enregistrement de celui-ci;

d) si l'enregistrement est soumis à des conditions ou restrictions:

(i) toute condition ou restriction que le Registrar aurait imposée aux termes de l'alinéa (6) de la section 31 A de la loi⁽⁴⁾;

(ii) une référence à la demande d'inscription de l'usager enregistré où les conditions et restrictions sont spécifiées, ainsi qu'à toute demande du propriétaire enregistré de la marque ensuite de laquelle les conditions ou restrictions auraient été modifiées.

(2) En dépit des dispositions de l'alinéa précédent, si le déposant qui agit aux termes de l'alinéa (5) de la section 31 A de la loi⁽⁴⁾ demande au Registrar de prendre des mesures pour assurer que la demande complétée ne soit communiquée à un tiers, sauf sur ordre de la Cour, l'inscription au registre d'un usager enregistré spécifiera les conditions ou restrictions auxquelles l'enregistrement est soumis, ainsi que toute modification apportée à celles-ci.»

2. Modifier comme suit l'annexe 2, concernant les taxes: insérer, après le chiffre 6, les chiffres 6A à 6E nouveaux suivants:

6A. Pour la demande d'inscription d'un usager enregistré £ s. d. 2 — —

6AA. *Idem*, s'agissant de plusieurs marques et du même usager enregistré:

pour la première marque 2 — —
pour toute marque suivante comprise dans la même demande — 10 —

6B. Pour une demande, par le propriétaire enregistré, tendant à rectifier l'inscription d'un usager enregistré 2 — —

6C. Pour une demande tendant à radier l'inscription d'un usager enregistré 2 — —

(1) Communication officielle de l'Administration australienne. Toutes les modifications publiées ici sont dues à l'ordonnance n° 44, du 10 août 1950. L'autre ordonnance, n° 56, du 14 septembre 1950, se borne à modifier certaines formules figurant dans la troisième annexe au règlement, que nous n'avons pas publiée.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 151; 1936, p. 23; 1937, p. 13; 1938, p. 158; 1941, p. 155; 1942, p. 182; 1944, p. 41; 1946, p. 103; 1949, p. 58; 1950, p. 4.

(3) Cet article a été inséré par ordonnance n° 40, du 29 juin 1949 (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 4).

(4) Loi révisée sur les marques, de 1905/1948 (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 128; 1934, p. 58; 1935, p. 206; 1946, p. 149; 1949, p. 163).

6D. Pour une demande d'audience £ s. d. au sujet des affaires visées par les chiffres 6B ou 6C 3 — —
6E. Pour une demande de l'usager enregistré, tendant à la rectification du registre 1 — —

AUTRICHE

LOI SUR LES BREVETS

(De 1950)

(Cinquième et dernière partie)⁽¹⁾

IV. VIOLATION DU BREVET ET USURPATION
DU TITRE DE BREVET

Violation de brevet

§ 95. — Commet une violation quiconque, sans le consentement du breveté:

a) se livre, dans l'exercice de son industrie, à la production de l'objet de l'invention protégée, à sa mise en circulation ou en vente ou à son utilisation (§ 8);

b) ne se borne pas à utiliser pour les besoins de son établissement, dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers, l'invention protégée qu'il avait déjà de bonne foi utilisée dans le pays, ou pour l'utilisation de laquelle il avait déjà pris les mesures nécessaires, au moment du dépôt de la demande (§ 9).

Action en cessation de la violation

§ 96. — (1) Toute violation confère à la partie lésée une action tendant à faire reconnaître son droit au brevet, cesser tout fait de violation ultérieur, disparaître les objets contrefaits, transformer les instruments ayant servi à commettre la violation, et à se faire attribuer des dommages-intérêts ou l'enrichissement qui en est résulté pour le contrefauteur.

(2) (2) Est compétent pour connaître de ces actions le tribunal de commerce de Vienne, qui prononce en chambre, sans égard à la valeur du litige.

Violation volontaire

§ 97⁽³⁾. — (1) Si la violation a été commise scientifiquement, elle constitue un délit. Les tribunaux de première instance chargés d'exercer la justice pénale devront frapper le coupable d'une amende jusqu'à 50 000 S., ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, auquel pourra s'ajouter une amende s'élevant jusqu'à 50 000 S.

(2) La poursuite pénale n'a lieu que sur requête de la partie lésée.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 6, 22, 41, 58.

(2) Loi n° 123, du 9 mai 1947, § 3, 5^o.

(3) Lois pénales n° 192, de 1926, art. II; n° 243, de 1947, art. Ier.

(3) Les dispositions qui précèdent n'excluent pas l'application simultanée des dispositions plus sévères du Code pénal et, en particulier, de celles relatives à la fraude.

(4) Le produit des amendes est versé au Trésor de l'Etat.

Importance de la description de l'invention pour la détermination de la violation

§ 98. — La violation dont un brevet a été l'objet doit être appréciée exclusivement d'après la description de l'invention servant de base au brevet (§ 52); on ne doit prendre en considération aucun exposé ultérieur de l'objet breveté, non contenu dans la description.

§ 99. — Abrogé.

Confiscation des objets contrefaçons

§ 100. — (1) En cas de condamnation pour le délit visé par le § 97, le juge doit, sur requête de la partie lésée, ordonner la confiscation des objets contrefaçons se trouvant en possession du délinquant, à moins qu'il ne soit fourni une garantie assurant qu'ils seront mis hors d'usage jusqu'à l'expiration de la durée du brevet. Il ordonnera également que les instruments, appareils et autres moyens ayant exclusivement ou principalement servi à commettre la violation soient rendus impropre à cet usage, aux frais du condamné, à moins que celui-ci ne fournit la garantie précitée.

(2) Si les parties brevetées ne peuvent être détachées des objets contrefaçons sans qu'il en résulte la destruction de ces objets, la confiscation s'étend à l'ensemble de l'objet dont la partie brevetée constitue un élément intégrant.

(3) A défaut d'entente entre le condamné et la partie lésée en ce qui concerne la cession des objets confisqués, à valoir sur les dommages-intérêts pouvant revenir à la seconde, ou si la partie lésée ne consent pas à accepter les objets confisqués d'après l'évaluation faite par le tribunal, à valoir sur les dommages-intérêts pouvant lui revenir, ces objets devront être dépouillés de ce qui constitue en eux une violation du brevet, ou détruits, s'il y a lieu.

(4) La décision sera exécutée aux frais du coupable, avec le concours d'experts, s'il y a lieu.

§ 101. — (1) Si la procédure pénale établit, sans aboutir à la condamnation de l'accusé, l'existence des faits constitutifs de la violation du brevet, le tribunal devra, sur requête de la partie lésée, prononcer, dans le jugement d'acquittement, la confiscation des objets

contrefaçons et ordonner que les instruments ayant servi à la violation soient rendus impropre à cet usage, conformément aux dispositions du § 100.

(2) La décision sera exécutée avec le concours d'experts, s'il y a lieu.

(3) Les deux parties supporteront, par parts égales, les frais résultant de l'exécution.

Objets contrefaçons exempts de confiscation

§ 102. — (1) Les objets contrefaçons (§§ 100 et 101) fabriqués en exécution d'un contrat avec l'administration militaire, et les moyens de production préparés à cet effet, ne pourront être ni confisqués, ni mis hors d'usage, ni soumis à une mesure conservatoire dans l'un de ces buts (§ 105), si l'administration militaire prouve, dans un délai à imprimer par le juge, qu'elle a déposé une demande d'expropriation (§ 15).

(2) Le dommage subi par l'exproprié à cause de ces objets contrefaçons doit être compris dans le total de l'indemnité d'expropriation.

Dommages-intérêts

§ 103. — (1) En cas de condamnation pour le délit visé par le § 97, le tribunal doit, sur requête de la partie lésée, prononcer, outre la peine, le paiement de dommages-intérêts, si les résultats de la procédure pénale permettent d'apprécier d'une manière certaine les revendications de droit civil. Les dommages-intérêts ne comprennent pas uniquement l'indemnisation pour les pertes subies et pour le manque à gagner; le tribunal doit encore attribuer à la partie lésée, d'après sa libre appréciation et en tenant compte de toutes les circonstances, une somme convenable pour les ennuis et les autres inconvénients personnels dont elle a en à souffrir. Les deux parties peuvent recourir contre la décision relative aux dommages-intérêts.

(2) L'obtention de dommages-intérêts n'empêche pas la partie lésée de requérir une indemnité plus importante devant le juge civil.

Publication de la condamnation

§ 104. — En cas de condamnation, la partie lésée doit être autorisée, sur requête, à publier aux frais du condamné, dans une ou plusieurs feuilles publiques, la condamnation du coupable ainsi que les motifs du jugement pénal, si le tribunal estime que l'intéressé a un intérêt légitime à la publication de ces derniers. Le maximum des frais et les autres conditions relatives à cette publication, ainsi

que le délai dans lequel celle-ci doit être effectuée, doivent être déterminés dans le jugement en ayant égard aux requêtes de la partie lésée.

Mesures conservatoires

§ 105. — (1) S'il existe des raisons suffisantes de suspecter une personne du délit de violation de brevet, et si, ensuite d'un examen judiciaire ou de l'avis d'un expert, il semble qu'il soit justifié d'admettre, objectivement, l'existence d'une telle violation, il y a lieu, si la partie lésée le requiert, de prendre, moyennant la saisie judiciaire, le séquestration judiciaire ou autre, ou toute autre disposition, les mesures conservatoires nécessaires pour que les objets contrefaçons et les instruments ayant servi à la contrefaçon ne puissent être soustraits à la confiscation ou à la transformation prévues par les §§ 100 et 101, et pour empêcher la continuation et la répétition du fait incriminé. Ces mesures peuvent être prises à toute étape de la procédure pénale, et même avant l'ouverture de celle-ci, s'il y a péril en la demeure.

(2) Le tribunal doit prononcer immédiatement sur la requête; il lui appartient d'autoriser la saisie, le séquestration ou les autres mesures en cause, sans conditions ou moyennant une caution à déposer par la partie lésée. Le tribunal est autorisé à disposer en tout temps la suppression de ces mesures conservatoires. Il est tenu de ce faire si l'inculpé fournit une caution suffisante.

(3) Si des mesures conservatoires ont été autorisées avant l'ouverture de la procédure pénale, la partie qui les a requises doit déposer sa plainte dans les huit jours de la date où elles ont été prises. A défaut, les mesures conservatoires seront révoquées à la demande de l'inculpé.

Protection provisoire

§ 106. — (1) La procédure pénale peut être entamée aussi lorsqu'il n'a pas encore été délivré de brevet pour l'invention illicitement utilisée, si les conséquences légales du brevet sont provisoirement entrées en vigueur aux termes du § 57.

(2) Il ne pourra, toutefois, être rendu de jugement, ni pris de mesures conservatoires aux termes du § 105, avant la délivrance du brevet.

Questions préjudiciales

§ 107. — (1) Si, au cours de la procédure pénale, il se trouve que le jugement dépend de la solution d'une question préjudiciale concernant la validité ou

l'efficacité du brevet violé, le tribunal pénal est autorisé à prononcer aussi sur cette question. Toutefois, si, avant l'ouverture du procès ou pendant son cours, la question préjudiciable a déjà été soumise au Bureau des brevets par une demande suffisamment motivée de l'une des parties, le tribunal pourra renvoyer le jugement jusqu'à notification de la décision passée en force de chose jugée sur la question préjudiciable, décision qui devra servir de base à son jugement.

(2) Dans les procès en violation de brevet, où le tribunal pénal est appelé à trancher une question préjudiciable, il peut demander à entendre des membres techniciens du Bureau des brevets, comme experts, en séance publique, à l'exception de ceux qui auraient déjà pris part à une décision sur la validité ou l'efficacité du brevet violé.

(3) La décision judiciaire rendue sur une question préjudiciable ne produit ses effets que dans l'affaire à laquelle elle se rapporte.

(4) Les tribunaux doivent adresser au Bureau des brevets copie certifiée des jugements où il a été prononcé sur une question préjudiciable.

Actions civiles

§ 108. — (1) Les dispositions des §§ 98, 100, 102, 105 à 107 doivent être appliquées par analogie aux actions en violation de brevet portées devant le juge civil (§ 96).

(2) Le droit aux dommages-intérêts prévu par le § 103 appartient à la partie lésée à l'encontre de toute personne ayant commis frauduleusement une violation de brevet.

(3) Même en l'absence de toute culpabilité de la part du défendeur, la partie lésée est admise à exiger de lui la restitution de l'enrichissement.

§ 109. — S'il est demandé des dommages-intérêts aux termes de la présente loi, le juge civil prononcera selon sa libre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances, sur l'existence du dommage causé et sur son importance, ainsi que sur l'existence et sur l'importance de l'enrichissement.

Violation d'un procédé breveté

§ 110. — Si l'action intentée devant le juge civil porte sur la violation d'une invention qui consiste en un procédé pour la fabrication d'une substance nouvelle, toute substance de même nature sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté.

Demande en constatation

§ 111. — (1) Toute personne est admise à faire constater par une décision que les produits qu'elle se propose de fabriquer, de mettre en circulation ou d'utiliser, ou qu'un procédé qu'elle se propose de mettre en application, ne tombent ni en totalité, ni en partie, sous le coup d'un brevet désigné par elle.

(2) Cette demande en constatation doit être déposée par écrit, en double exemplaire, auprès du Bureau des brevets, qui prononcera dans sa section des annulations. Doivent être joints une description et un dessin exacts et clairs de l'objet ou du procédé en cause, en trois exemplaires.

(3) La demande en constatation ne peut viser qu'un seul brevet, avec les brevets additionnels qui s'y rapportent. La procédure ne peut être poursuivie si le breveté prouve qu'une action en violation de brevet relative au même objet, intentée par lui au demandeur antérieurement au dépôt de la demande en constatation, est en cours de procédure.

(4) La procédure à suivre pour les demandes en constatation est celle pour la procédure en nullité, avec la différence que le demandeur doit supporter dans tous les cas les frais.

(5) Un exemplaire de la description et du dessin que le demandeur a fourni doit être annexé à la décision rendue sur une demande en constatation.

(6) La décision constatant qu'un produit ou un procédé déterminé ne tombe pas sous le coup d'un brevet exclut de la part du breveté, lorsqu'elle a acquis force de chose jugée, toute démarche judiciaire dirigée contre celui qui l'a obtenue, quant à une violation de brevet ayant trait au produit ou au procédé visé par la décision.

Obligations résultant de mesures conservatoires non justifiées

§ 112. — (1) La personne qui a obtenu des mesures conservatoires judiciaires ultérieurement reconnues injustifiées doit réparer tous les dommages que des tiers ont subis du fait de ces mesures, sans qu'il y ait eu faute de leur part.

(2) Si la demande en réparation est formée avant la fin de la procédure en violation de brevet, le juge civil devra prononcer à son égard en même temps que sur le fond de l'affaire. Pour la fixation du montant de la réparation, on devra prendre en considération le § 273 du Code de procédure civile.

Usurpation du titre de breveté

§ 113. — (1) Se rend coupable d'usur-

pation du titre de breveté quiconque:

1^o munit et met en circulation des produits ou leur emballage d'une mention de nature à faire croire à tort que ces produits, ou le procédé ayant servi à leur fabrication, sont protégés par un brevet aux termes de la présente loi;

2^o fait usage, dans des annonces publiques, sur des écrits, des cartes-réclames, ou des moyens de publicité analogues, d'une mention de nature à faire croire à tort que les produits qui y sont mentionnés, ou le procédé ayant servi à leur fabrication, sont protégés par un brevet, aux termes de la présente loi.

(2) L'usurpation du titre de breveté constitue une contravention à réprimer aux termes du code industriel. Il y a toujours lieu de prononcer la confiscation des moyens de publicité en cause et des emballages munis de la mention illégale. En revanche, la confiscation des produits eux-mêmes ne doit être prononcée que si la mention constituant l'usurpation, mention dont la suppression doit être ordonnée en tout état de cause, ne peut être supprimée sans détruire la valeur desdits produits, ou sans nécessiter un travail correspondant approximativement à cette valeur. Si l'auteur de la contravention est le titulaire d'un ancien brevet couvrant les objets qu'il indique comme toujours brevetés, ses agissements ne seront punissables qu'à l'expiration d'une année à partir de la date où le brevet a cessé d'être en vigueur.

V. TAXES

Dépôt et annuités

§ 114⁽¹⁾. — (1) Pour chaque brevet et pour chaque brevet additionnel il sera payé, lors du dépôt de la demande, une taxe de dépôt de 80 shilling.

(2) Il sera payé en outre, pour chaque brevet, une annuité dont l'importance sera déterminée par la durée de la protection demandée.

(3) ⁽²⁾ Cette annuité est fixée comme suit:

1 ^{re} année	120 S. ⁽³⁾	10 th année	400 S.
2 ^e »	140 »	11 th »	450 »
3 ^e »	160 »	12 th »	550 »
4 ^e »	180 »	13 th »	700 »
5 ^e »	200 »	14 th »	900 »
6 ^e »	230 »	15 th »	1100 »
7 ^e »	260 »	16 th »	1300 »
8 ^e »	300 »	17 th »	1600 »
9 ^e »	350 »	18 th »	2000 »

⁽¹⁾ Ordonnance no 137, de 1948, § 1er.

⁽²⁾ *Ibid.*, § 1er; ordonnance no 237, de 1949, §§ 1er et 4.

⁽³⁾ En outre, 30 S. pour toute page de la description en sus de neuf et 40 S. pour toute feuille de dessins en sus de deux.

(4) (1) Les brevets additionnels ne donneront lieu pour toute leur durée — en sus de la taxe de dépôt — qu'au paiement d'une seule annuité, de 300 S., sauf s'ils ont été déclarés indépendants (§ 14).

(5) Les annuités sont payables d'avance, d'année en année, à partir de la date de la publication de la demande au Journal des brevets (§ 57). Toutefois, si le brevet n'est délivré qu'au début de la deuxième année, ou d'une année ultérieure, à compter de la date de la publication de la demande au Journal des brevets, les annuités ne seront exigibles, pour ces années, qu'à partir du jour où le brevet aura été avisé que le brevet a été inscrit au registre. Les annuités peuvent être acquittées soit annuellement, soit en une fois pour plusieurs années, ou pour toute la durée de la protection (§ 14).

(6) La première annuité doit être acquittée au plus tard dans les deux mois qui suivent la publication de la demande au Journal des brevets (§ 57). A défaut, la demande est considérée comme retirée.

(7) La deuxième année et les annuités ultérieures doivent être acquittées au plus tard dans les trois mois qui suivent leur échéance. Si une annuité est payée après la date de l'échéance, il y aura lieu d'acquitter, en sus, une taxe additionnelle de vingt pour cent de l'annuité. La taxe additionnelle est due lors du paiement d'une annuité dont l'échéance est déterminée par l'avis que le brevet est inscrit au registre (al. 5).

(8) Les annuités peuvent être acquittées par toute personne intéressée au brevet en cause.

(9) Les personnes qui prouvent leur indigence, et les ouvriers ou employés en mesure d'établir qu'ils ne possèdent pas d'autres ressources que celles provenant de leur travail, peuvent obtenir un sursis pour la taxe de dépôt et pour la première et la deuxième annuité, ou pour certaines seulement de ces taxes, jusqu'à l'expiration du délai utile pour le paiement de la deuxième ou de la troisième annuité. Il leur est fait remise complète de ces taxes si la durée du brevet ne dépasse pas la deuxième année de la protection. Le brevet tombe en déchéance pour défaut de paiement de la taxe de dépôt qui a fait l'objet d'un sursis, à l'expiration de la première ou de la deuxième année de protection, selon la durée du sursis qui a été accordé. Ces dispositions s'appliquent par analogie à la taxe de dépôt et à l'annuité unique à payer pour les brevets additionnels, en

ce sens que la période à prendre en considération doit être calculée en prenant pour base la date à laquelle la demande de brevet additionnel a été publiée au Journal des brevets (§ 57).

(10) La taxe de dépôt versée n'est jamais restituée. La première annuité est restituée totalement quand la demande de brevet a été retirée avant la date de la publication au Journal des brevets (§ 57) ou rejetée; elle est restituée pour moitié quand le retrait ou le rejet a eu lieu après cette date. Toutes les autres annuités versées, mais non encore échues, sont restituées en cas de renonciation au brevet, de révocation ou d'annulation.

(11) Le Ministère du commerce et de la reconstruction est autorisé à abroger provisoirement, par ordonnance, après entente avec le Ministère des finances, la disposition de l'alinéa (5), pour autant qu'elle admet le paiement anticipé des annuités.

Taxe pour la modification de la description

§ 115 (1). — Toute modification ultérieure de la description, demandée par le déposant ou par son ayant cause aux termes du § 52, donne lieu au paiement d'une taxe de 30 S.

Taxes de procédure

§ 116 (1). — (1) Il y a lieu de payer:
 1^o pour une opposition (§ 58) . . . 100 S.
 2^o pour un recours (§ 39) dans la procédure non contradictoire . . . 80 S.
 dans les autres cas (§ 63), le triple de cette taxe;
 3^o pour toute requête à examiner par la section des annulations . . . 200 S.
 4^o pour un appel (§ 87) . . . 300 S.
 5^o a) pour la requête tendant à obtenir la désignation de l'inventeur (§ 6, al. [3] et [4]): la moitié de la taxe de dépôt;
 b) pour la demande d'enregistrement d'un droit de possession personnelle (§ 9, al. [4]), d'une transmission entre vifs (§ 18, al. [2] et [3]), d'une licencée ou d'une cession de licence (§§ 20 à 22), ou pour toute autre inscription au registre des brevets prévue par le § 23 50 S.
 c) pour la demande d'annotation de litige (§ 25) ou d'inscription au registre aux termes du § 93 . . . 20 S.
 d) pour la demande de prolongation du délai accordé pour répondre à une information préalable (§ 55, al. [2] et [3]): le dixième de la taxe de dépôt;

e) pour la requête tendant à obtenir la publication et l'exposition d'une demande de brevet (§ 57, al. [5]), pour autant que la prolongation demandée excède trois mois: la taxe de dépôt pour chaque trimestre de cette période, les fractions comptant pour un trimestre entier.

(2) Les taxes prévues sous les n^os 3 et 4 sont payables également pour chaque brevet additionnel compris dans la requête (§ 69, al. [5]; § 111, al. [3]); celles qui sont prévues sous n^o 5 sont payables pour chaque dépôt et chaque brevet qui forment l'objet de la demande.

(3) Si la taxe n'est pas payée, la demande est rejetée.

(4) La taxe de recours (al. [1], n^o 2) est restituée pour la moitié si le recours est déclaré fondé et si la procédure s'est déroulée en l'absence de la partie adverse. Les taxes prévues dans le premier alinéa, sous les n^os 3 et 4, seront restituées pour la moitié si, avant la décision, le recours ou la demande ont été rejetés, ou la procédure suspendue sans qu'il y ait eu de débats oraux, et elles visées par le n^o 5 seront également restituées pour la moitié si la demande est retirée avant la décision. Si, dans le cas de l'alinéa 1, n^o 5, lettre e), l'exposition n'a pas été autorisée pour tout le délai proposé, et si le délai accordé comporte une taxe inférieure à celle qui a été payée, le montant versé en trop sera restitué.

Mode de paiement des taxes

§ 116 a. — Le mode de paiement des taxes à acquitter dans la sphère d'action du Bureau des brevets sera établi par ordonnance.

Droit de timbre

§ 117. — Les titres de brevets expédiés en vertu de la présente loi sont exempts de droit de timbre. Les dispositions de la loi sur les timbres et taxes demeurent en vigueur pour toutes les autres pièces et expéditions.

Exemption de taxes

§ 118. — (1) Le paiement des taxes prévues par les §§ 115, 116, al. (1), n^os 1 à 4 et 5, lettres a), d) et e), peut être remis aux personnes visées par le § 114, al. (9).

(2) Le président du Bureau des brevets prononce définitivement sur ce point, ainsi que sur le sursis prévu au § 114, al. (9).

(3) En cas de sursis accordé pour le paiement d'une taxe en vertu du § 114, al. (9), il sera fait remise des taxes qui,

d'après les dispositions énumérées à l' al. (1), devraient être payées par le déposant au cours de la procédure concernant la demande.

Fixation des taxes

§ 118 a⁽¹⁾. — Le Ministère du commerce et de la reconstruction est autorisé, après entente avec le Ministère des finances:

- 1^o à diminuer ou à augmenter les taxes fixées par la présente loi;
- 2^o à fixer des taxes spéciales pour des expéditions et des publications administratives concernant les brevets ou les demandes de brevets, ainsi qu'à rendre des dispositions relatives au mode de paiement de ces taxes et aux conséquences du non-paiement.

§§ 119 à 123. — Abrogés.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

§ 124. — Sont chargés de l'exécution de la présente loi:

- 1^o s'agissant des §§ 43 c, 54 b à 54 g, 85 a à 85 h, le Ministère du commerce et de la reconstruction (loi n° 244, du 16 juillet 1925, § 3; loi n° 119, de 1928, § 5; loi n° 67, du 17 janvier 1925, § 6; loi n° 56, du 20 février 1924, § 13);
- 2^o s'agissant des §§ 32 a et 118 a, pour autant que ce dernier se fonde sur l'article 6 de la loi n° 268, du 26 avril 1921, le Ministère du commerce et de la reconstruction et le Ministère des finances (loi n° 268, du 26 avril 1921, art. 7);
- 3^o s'agissant des §§ 22 a à 22 e, 43 b et 118 a, pour autant que ce dernier se fonde sur la loi n° 219, de 1925, le Ministère du commerce et de la reconstruction, d'entente avec les Ministères intéressés (loi n° 82, de 1936, § 6; loi n° 80, de 1947, § 14);
- 4^o s'agissant de toutes les autres dispositions, les Ministères du commerce et de la reconstruction, de l'intérieur, des finances, de l'instruction et de l'agriculture et des forêts.

ANNEXE 2

LOI SUR LES INGÉNIEURS-CONSEILS (De 1950)

(1) Loi n° 268, du 26 avril 1921, art. 6; loi n° 219, de 1925, art. V.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 178. Les modifications sont trop peu importantes pour qu'il y ait lieu de publier ici à nouveau le texte de la présente loi.

ANNEXE 3

LOI TRANSITOIRE SUR LES BREVETS (De 1950)

BOLIVIE

DÉCRET REVISÉ CONCERNANT LES PUBLICATIONS EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES (Des 30 mai 1939/6 septembre 1949.)⁽²⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — A partir de ce jour et conformément aux articles 84 de la loi du 2 décembre 1916⁽³⁾ et 14 de celle du 15 janvier 1918⁽⁴⁾, la publication des demandes tendant à obtenir des brevets ou l'enregistrement de marques se fera à la *Revista industrial*, éditée par les sections du *Fomento industrial* et de la propriété industrielle, près le Ministère de l'industrie et du commerce.

ART. 2. — La dernière phrase de l'article 8 de la loi sur les brevets⁽⁵⁾ est modifiée comme suit:

« Si la demande est conforme aux exigences légales, il sera publié à la *Revista industrial*, les 1^{er} et 15 du mois: 1^o le numéro d'ordre attribué à la demande; 2^o les nom, profession et domicile du déposant; 3^o le nom du mandataire; 4^o le titre de l'invention; 5^o les dessins de l'appareil ou de la machine; 6^o une description résumée de l'invention. »

ART. 3. — L'article 14 de la loi sur les marques⁽⁴⁾ est modifié comme suit:

« Il sera publié à la *Revista industrial*, les 1^{er} et 15 du mois: 1^o le numéro d'ordre attribué à la demande; 2^o un fac-similé de la marque; 3^o le numéro des classes où les produits sont rangés aux termes de l'article 37 de la présente loi. »

ART. 4. — Lesdites publications seront faites selon le tarif suivant:

- a) s'agissant de brevets, pour les deux publications: 100⁽⁵⁾ bolivares;
- b) s'agissant de marques ou de *rotulos*, pour les deux publications: 50⁽⁵⁾ bolivares.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202. Le texte que nous avons publié alors est identique au présent texte, sauf que le § 3 et l'alinéa (2) du § 33 sont tombés.

(2) Communication officielle de l'Administration bolivienne.

(3) Loi révisée sur les brevets (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 89; 1946, p. 172).

(4) Loi révisée sur les marques (*ibid.*, 1918, p. 121; 1946, p. 172).

(5) Ces chiffres ont été ainsi modifiés par décret du 6 septembre 1949. Ils étaient respectivement de 30 et 15 bolivares.

ART. 5. — Sera également publié à la *Revista industrial*, aux frais des intéressés, tout ce qui concerne la publicité et le *fomento* industriel du pays. Le tarif sera fixé par la Direction générale de la propagande.

BULGARIE

ORDONNANCE RELATIVE AU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES PRODUITS INDUSTRIELS⁽¹⁾ (N° 242, du 15 octobre 1948.)⁽²⁾

Extrait

ART. 14. — Toutes les entreprises industrielles sont tenues:

3^o d'apposer sur leurs produits des signes durables ou des étiquettes contenant:

- a) le nom et l'emplacement de l'entreprise;
- b) des indications sur l'espèce de la marchandise;
- c) des indications relatives à la qualité de la marchandise, avec mention expresse « qualité régulière » ou « qualité défectueuse ».

Sur l'étiquette de la marchandise doit se trouver le sceau du contrôleur technique de la qualité « C. Q. » attestant la régularité de la marchandise.

Dans les cas où la nature et le caractère des marchandises empêchent l'apposition de signes ou étiquettes sur les articles eux-mêmes, ils seront apposés sur l'emballage.

Les industries dans lesquelles la nature du procédé technologique ou d'autres conditions ne permettent pas l'application du présent article peuvent être dispensées entièrement ou partiellement par le Ministère de l'industrie, sur demande motivée du directeur de l'alliance industrielle correspondante, des obligations précitées.

(1) Nous devons la communication de la traduction de la présente ordonnance à l'obligataire de M. le Dr Svetoslav Kolev, à Sofia, Case post. 38.

(2) C'est là la date de la publication au *Derjavene vestnik*. Notre correspondant nous a fait connaître que cette feuille a été remplacée, à partir du 1^{er} décembre 1950, par les *Izvestia na prezidiouma na narodnoto sabranie* (« Informations de la présidence de l'Assemblée nationale »).

CEYLAN**LOI****PORANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
SUR LES MARQUES
(N° 56, du 14 décembre 1949.)⁽¹⁾**

1. — La présente loi pourra être citée comme le *Trade Marks (Amendment) Act*, n° 56, de 1949.

2. — L'ordonnance sur les marques⁽²⁾ est modifiée par l'insertion, après la section 63, de la nouvelle section 63A suivante:

« 63A. — (1) Quiconque, en connexion avec un commerce, une industrie ou une profession, utiliserait sans l'autorisation de l'autorité compétente le nom ou une abréviation du nom, du titre, du surnom, ou de l'emblème d'une organisation internationale à laquelle la présente sous-section s'applique se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 100 roupies au plus.

(2) La sous-section (1) sera applicable à toute organisation internationale indiquée dans une ordonnance à publier dans la *Gazette*. Le Ministre y spécifiera quel fonctionnaire ou quelle personne sont compétents en l'espèce pour accorder l'autorisation précitée.»

CHINE**I****RÈGLEMENT PROVISOIRE
CONCERNANT LES BREVETS ET LES CERTIFICATS
D'INVENTEUR**

(Du 11 août 1950.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement tend à encourager la science productive et à développer les inventions.

ART. 2. — Les ressortissants de la République populaire chinoise ayant fait une invention, individuellement ou en équipe, la soumettront à l'organisation centrale chargée de l'examiner⁽⁴⁾. Ils pourront demander, à leur choix, un certificat d'inventeur (*invention rights*) ou un brevet (*patent rights*).

ART. 3. — Constituent une invention, pour les fins du présent règlement, tous procédé ou produit nouveaux améliorant

(1) Communication officielle de l'Administration cinghalaise.

(2) Ordinance révisée de 1925/1949; voir *Prop. Ind.*, 1926, p. 181; 1927, p. 22; 1933, p. 3; 1947, p. 157; 1949, p. 172.

(3) D'après une traduction anglaise qui nous a été obligamment fournie par la *Trade Mark & Patent Agency Wei & Ho*, à Shanghai (adresse temporaire: c/o Dr F. Wilhelm, Milan, via Gabrio Casalù, 1). Nous résumons les dispositions dont la traduction ad litteram n'est pas nécessaire.

(4) *Central Technics Administration Bureau, Financial and Economical Committee, Administration Council, Péking*.

la production. Sont exclues les inventions qui ne peuvent pas être effectivement exploitées dans l'industrie ou dans l'agriculture. Les inventions portant sur des médicaments ou de nature scientifique feront l'objet d'une réglementation séparée.

ART. 4. — Si la demande est régulière, il sera délivré, selon le cas, un certificat d'inventeur ou un brevet.

ART. 5. — Ni le certificat d'inventeur, ni le brevet ne pourront être délivrés pour des substances obtenues à l'aide de procédés chimiques. Le procédé nouveau lui-même pourra cependant être protégé.

ART. 6. — Sous réserve du droit, appartenant à l'Etat, de disposer d'une invention, le certificat d'inventeur confère à son auteur le droit:

- 1^o de recevoir une récompense, un diplôme, une médaille, une décoration ou un titre honorifique aux termes du règlement qui sera rendu séparément à cet effet;
- 2^o de transmettre son titre par héritage;
- 3^o de soumettre à l'approbation de l'organisation centrale le désir que l'objet inventé porte son nom, ou un nom choisi par lui.

ART. 7. — Le breveté aura le droit:

- 1^o d'exploiter son invention dans une entreprise lui appartenant ou fondée par autrui;
- 2^o de céder son invention ou d'accorder une licence d'exploitation à autrui;
- 3^o de poursuivre les personnes qui pourraient atteinte à son brevet;
- 4^o de transmettre son titre par héritage;
- 5^o de demander à l'organisation centrale (s'il n'a ni cédé son droit, ni accordé de licences) de transformer son brevet en un certificat d'inventeur. Les héritiers ont la même faculté.

ART. 8. — Seul un certificat d'invention pourra être délivré, à l'exclusion du brevet, si l'invention:

- 1^o concerne la défense nationale;
- 2^o doit être exploitée sans retard, pour le bien du public (produits pharmaceutiques, semences ou outillage pour l'agriculture, l'élevage, etc.);
- 3^o est due à un employé dans une entreprise de l'Etat et a été faite en service;
- 4^o l'inventeur l'a fait par ordre et contre rémunération d'une organisation ou d'une entreprise nationale, ou d'un groupe social.

ART. 9. — Le certificat d'inventeur et le brevet dureront de 3 à 15 ans, selon la décision de l'organisation centrale.

ART. 10. — Le breveté observera les prescriptions suivantes:

- 1^o s'agissant de co-inventeurs, exercer les droits en commun;
- 2^o soumettre toute cession ou licence à l'approbation de l'organisation centrale.

ART. 11. — Le brevet tombera en déchéance:

- 1^o si le breveté vend ses droits à l'étranger sans y être autorisé;
- 2^o si l'exploitation n'a pas été commencée dans les deux ans qui suivent la délivrance, sans avoir obtenu la prolongation de ce délai;
- 3^o si l'exploitation a été interrompue durant deux ans, sans motif et sans autorisation.

ART. 12. — Sera possible de peines et de la réparation des dommages quiconque aurait:

- 1^o agi contrairement au chiffre 1^o de l'article 11;
- 2^o publié l'invention dans un pays étranger sans l'autorisation de l'organisation centrale;
- 3^o violé le secret d'une invention dont l'organisation centrale a interdit la publication;
- 4^o usurpé l'invention d'autrui ou violé le secret d'autrui avant la publication de l'invention;
- 5^o utilisé une invention adoptée et exploitée par l'Etat.

ART. 13. — Quiconque aurait exploité l'invention, ou pris les mesures nécessaires à cet effet, avant le dépôt de la demande, pourra continuer de ce faire.

ART. 14. — Lorsque l'Administration centrale considère qu'il est nécessaire d'exploiter une invention couverte par un brevet, elle pourra s'entendre avec le breveté au sujet de la cession des droits. A défaut d'entente, le Conseil administratif pourra décider de remplacer le brevet par un certificat d'inventeur et par telle redevance.

ART. 15. — L'inventeur devra collaborer activement à la mise en œuvre de l'invention et à son perfectionnement.

ART. 16. — Quiconque aurait demandé un certificat d'inventeur pourra obtenir, en son lieu et place, un brevet, si l'exploitation de l'invention n'est pas assumée par le Gouvernement, sur sa requête ou d'office.

ART. 17. — Les ressortissants de la République populaire de Chine qui travaillent dans des institutions scientifiques et techniques et qui ont élaboré des

plans considérés par l'Organisation centrale comme intéressants et dignes de succès pourront bénéficier des facilités et de l'aide financière opportunes⁽¹⁾.

ART. 18. — Les étrangers résidant en Chine pourront demander, aux termes du présent règlement, un certificat d'inventeur ou un brevet.

ART. 19. — La procédure à suivre est la suivante:

1^o l'inventeur déposera auprès de l'Organisation centrale une demande accompagnée des dessins, de la description et des autres éléments suffisants pour en prouver le bien-fondé. L'Organisation centrale délivrera dans les dix jours un récépissé. Elle examinera la demande et notifiera au déposant sa décision dans les trois mois, à moins que la complexité du cas n'exige un délai plus long;

2^o l'Organisation centrale pourra inviter le déposant à fournir une documentation supplémentaire, à garder secrète, comme la documentation originale;

3^o, 4^o si la demande est en ordre, l'Organisation centrale ordonnera la publication de la demande (à moins qu'il ne s'agisse d'inventions concernant la défense nationale) et délivrera le brevet ou le certificat d'inventeur, si aucune opposition n'a été formée dans les trois mois qui suivent la publication. La période de protection commencera à courir de la date de la délivrance;

5^o, 6^o si la demande n'est pas en ordre, l'Organisation centrale en informera, avec motifs, le déposant, qui aura le droit d'examiner la documentation sur laquelle ladite notification est fondée. Il pourra également demander, avec motifs et dans les quarante-cinq jours, un nouvel examen de l'affaire. Si le résultat du nouvel examen ne le satisfait pas, il pourra intenter une action légale dans les quatre-vingt-dix jours.

ART. 20. — L'Organisation centrale publiera un avis concernant l'expiration de tout certificat d'inventeur ou brevet, ou leur radiation pour d'autres motifs.

ART. 21. — Si l'invention est due à plusieurs personnes, les droits leur appartiennent en commun. Les quotes-parts seront fixées par entente entre les co-inventeurs; à défaut d'entente, par l'Organisation centrale.

(1) Notons, en outre, que notre correspondant nous a fait connaître qu'aucune taxe n'est prévue, pour le moment, en matière de brevets.

ART. 22. — Le présent règlement entrera en vigueur dès sa ratification et promulgation par le Conseil administratif⁽¹⁾. Le règlement d'exécution sera rendu séparément.

II RÈGLEMENT

D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT PROVISOIRE POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 2 septembre 1950.)

Rectification

Nous avons constaté qu'il y a lieu de corriger comme suit l'article 11 du texte paru dans notre numéro d'avril dernier (p. 63):

« 11. — Si la marque est de la nature visée par la lettre *d*) du chiffre 1^o, ou par les chiffres 3^o ou 4^o de l'article 4 du règlement provisoire⁽²⁾, les preuves documentaires devront être fournies. »

III

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT PROVISOIRE CONCERNANT LES BREVETS

(Du 17 octobre 1950.)

1. — Le présent règlement est rendu aux termes de l'article 22 du règlement provisoire concernant les brevets et les certificats d'inventeur⁽³⁾.

2. — Celui qui désire un certificat d'inventeur ou un brevet le demandera à l'Administration technique centrale sur la formule prescrite, accompagnée des dessins, du modèle ou de l'échantillon.

3. — Les pièces du dossier seront rédigées en chinois. Toutefois, les termes techniques pourront être empruntés à une langue étrangère, s'ils ne peuvent être bien compris autrement.

4. — La demande devra être limitée à une seule invention. Elle indiquera les noms et adresse du déposant et le titre de l'invention, spécifiant s'il est désiré un certificat d'inventeur ou un brevet.

5. — La description sera rédigée clairement et complètement, en double exemplaire, avec revendication des éléments nouveaux.

6. — Les dessins, également en double exemplaire, seront exécutés à l'encre

(1) La date indiquée en tête du présent règlement est celle desdites ratification et promulgation.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 46.

(3) Voir ci-dessus, sous I.

noire, de la manière usuelle pour les dessins techniques.

7. — Si l'échantillon est volumineux et lourd, il pourra être remplacé par un modèle.

8. — Si la description, les dessins ou le modèle ne sont pas clairs et complets, le déposant sera invité à les remplacer dans les dix jours, ou — sur requête — dans les trois mois au plus. Si le délai imparti échoit inutilement, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

9. — Dans le mois qui suit le dépôt, le déposant pourra compléter ou modifier la demande, sans en changer la nature. Ce délai pourra être porté, sur requête, à trois mois.

10. — Si la demande est expédiée par la poste, elle sera enregistrée à la date du timbre postal. La description et les dessins seront déposés sous pli cacheté portant la mention «Confidentiel».

11. — Un mandataire pourra être chargé de déposer la demande et de poursuivre la procédure.

12. — La priorité pourra être revendiquée, dans les douze mois, en se fondant sur un brevet étranger non radié.

13. — Les demandes seront examinées par la Commission des inventions, au sein de l'Administration technique centrale.

14. — Des experts pourront être envoyés sur les lieux, pour enquête, et le déposant pourra être invité à fournir des éclaircissements ou à faire des démonstrations.

15. — Si deux ou plusieurs personnes déposent une demande portant sur la même invention, la priorité sera attribuée au premier déposant. Toutefois, l'Administration pourra décider, dans le but d'encourager les inventeurs, que le certificat d'inventeur ou le brevet fasse l'objet d'une co-propriété, la plus grande part étant attribuée au bénéficiaire de la priorité.

16. — A l'issue de l'examen, la Commission fera publier un avis indiquant: 1^o les numéros et dates de la demande; 2^o le titre de l'invention; 3^o le nom du déposant, de l'opposant ou du recourant; 4^o, 5^o la nature, le motif et la date de l'examen.

17. — Tout intéressé pourra former, auprès de l'Administration centrale, op-

position écrite, en double exemplaire, avec motifs et preuves.

18. — L'Administration fixera une audience pour le nouvel examen de l'affaire. Elle pourra inviter les parties à comparaître. Si une partie s'abstient sans autorisation, l'affaire n'en suivra pas moins son cours.

19. — Si l'examen prouve qu'une demande est en ordre, il sera enregistré:

- 1^o les nom, domicile, adresse et *curriculum vitae* de l'inventeur ou du breveté;
- 2^o le titre de l'invention;
- 3^o la date de la publication;
- 4^o la durée du certificat d'inventeur ou du brevet;
- 5^o, 6^o les numéro et date du certificat;
- 7^o la date de la prolongation et de l'approbation;
- 8^o la date et le motif de la cession ou du transfert par héritage;
- 9^o le nom du licencié;
- 10^o la date et le motif de l'extinction et de la radiation;
- 11^o la date et le motif de la délivrance du double d'un certificat.

20. — Le certificat d'inventeur ou le brevet seront publiés, ainsi que tout autre renseignement utile, à la *Gazette* technique de l'Administration centrale.

21. — Si l'inventeur perfectionne son invention originale durant la validité du brevet, il pourra demander un brevet additionnel n'affectant pas la durée du brevet principal. Il déposera, avec la demande, le certificat obtenu à l'égard de celui-ci.

22. — Si le breveté n'a pas exploité le brevet pour des raisons valables, il pourra en demander la prolongation (en déposant le certificat) trois mois avant l'expiration de la durée de la protection.

23. — La demande tendant à obtenir l'approbation d'une cession sera signée par les parties et accompagnée de l'acte de cession.

24. — La demande tendant à obtenir la reconnaissance d'un transfert par héritage sera accompagnée des preuves opportunes.

25. — Si le certificat d'inventeur ou le brevet est égaré, avis en sera publié, dans les journaux locaux, durant trois jours. Un mois plus tard, le double pourra être demandé, avec exposé des motifs et pièces à l'appui.

26. — L'Administration centrale pourra inspecter à tout moment, durant la période de validité du brevet, les condi-

tions dans lesquelles l'exploitation en est faite.

27. — Le breveté devra apposer sur les produits ou sur leur enveloppe le numéro, la date et la durée du brevet.

28. — Nulle publication ne pourra dépasser la portée du certificat, fixée par l'examen. Nulle demande en cours ne pourra être faite passer pour un brevet délivré.

29. — Si le dernier jour d'un délai tombe un dimanche ou un jour férié, l'expiration sera reportée au premier jour ouvrable qui suit.

30. — Si le breveté tombe sous le coup de l'article 12 du règlement provisoire, il pourra être attaqué par quiconque, avec preuves à l'appui, devant l'Administration technique centrale.

31. — Les brevets délivrés par l'ancien Gouvernement de Kou Ming Tang et encore en vigueur devront être soumis à un nouvel examen dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. Si le résultat de l'examen est favorable, ils seront considérés comme valables et un certificat sera délivré.

32. — Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa promulgation, après approbation par la Commission financière et économique du Conseil administratif.

CONGO BELGE

I

ORDONNANCE LÉGISLATIVE RÉPRIMANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 41/63, du 24 février 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, par un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, un commerçant, un producteur, un industriel ou un artisan porte atteinte au crédit d'un concurrent, ou lui enlève sa clientèle, ou d'une manière générale porte atteinte à sa capacité de concurrence, le tribunal de première instance, sur poursuite des intéressés, ou de l'un d'eux, ordonne la cessation de cet acte.

ART. 2. — Sont considérés notamment comme actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle:

- 1^o créer la confusion, ou tenter de créer

la confusion entre sa personne, son établissement ou ses produits et la personne, l'établissement ou les produits d'un concurrent;

2^o répandre des imputations fausses sur la personne, l'entreprise, les marchandises ou le personnel d'un concurrent;

3^o donner des indications inexactes sur sa personnalité commerciale, sur son industrie ou ses dessins, marques, brevets, références, distinctions, sur la nature de ses produits ou marchandises, sur les conditions de leur fabrication, leur origine, leur provenance, leur qualité;

4^o apposer sur des produits naturels ou fabriqués détenus ou transportés en vue de la vente ou mis en vente, ou sur les emballages de ces produits, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance;

5^o faire croire à une origine ou à une provenance inexacte desdits produits, soit par addition, retranchement ou altération quelconque d'une marque, d'une dénomination ou d'une étiquette, soit par des annonces, écrits ou affiches, soit par la production de factures, de certificats d'origine ou de provenance inexacts, soit par tout autre moyen;

6^o faire un usage non autorisé de modèles, dessins, échantillons, combinaisons techniques, formules d'un concurrent, et, en général, de toutes indications ou de tous documents confiés en vue d'un travail, d'une étude ou d'un devis;

7^o faire un emploi non autorisé du matériel d'un concurrent, de l'emballage, des récipients de ses produits, même sans l'intention de s'en attribuer la propriété, ni de créer une confusion entre les personnes, les établissements ou les produits;

8^o utiliser des dénominations, marques, emblèmes créant une confusion avec des services publics, des organismes publics, ou tendant à faire croire à un mandat de l'autorité.

ART. 3. — Dès que la décision n'est plus susceptible d'appel ni d'opposition, tout manquement aux injonctions ou interdictions y portées est puni d'une amende de 100 à 2000 francs.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement, pendant le délai qu'il détermine, à l'extérieur des établissements du contrevenant, et aux frais de celui-ci.

(1) Voir *Revue de droit intellectuel, L'ingénieur-Conseil*, no 11, de novembre 1950, p. 218.

Il peut aussi ordonner la publication du jugement dans les journaux aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, une peine de servitude pénale de 7 jours à 2 mois peut en outre être prononcée.

Il y a récidive lorsqu'après une condamnation définitive pour manquement aux injonctions ou interdictions d'un jugement ou d'un arrêt, le condamné commet un nouveau manquement au même jugement ou arrêt, dans un délai de 5 ans.

ART. 4. — Les infractions à l'article 3 ne sont poursuivies qu'à la requête des intéressés ou de l'un d'eux.

ART. 5. — La présente ordonnance législative entre en vigueur le 24 février 1950.

II

ORDONNANCE

RENDANT EXÉCUTOIRE AU RUANDA-URUNDI
L'ORDONNANCE PRÉCITÉE
(N° 41/32, du 27 mars 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance législative du Gouverneur général du Congo belge, n° 41/63, du 24 février 1950, réprimant la concurrence déloyale⁽²⁾, est rendue exécutoire au Ruanda-Urundi.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 avril 1950.

FRANCE

LOI

CRÉANT UN INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 51-444, du 19 avril 1951.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Ministère de l'industrie et du commerce un établissement public dénommé Institut national de la propriété industrielle, ayant la personnalité civile et l'autonomie financière.

Cet établissement est chargé de l'application des lois et règlements concernant la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et le dépôt des actes de sociétés.

Les recettes de l'Institut se composent de toutes les taxes perçues en matière de propriété industrielle et en matière de

(1) Voir *Revue de droit intellectuel, L'ingénieur Conseil*, no 11, de novembre 1950, p. 220.

(2) Voir ci-dessus, sous 1.

(3) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligéance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

registres du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés, ainsi que des recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les charges de l'établissement.

ART. 2. — L'organisation administrative et financière de l'Institut, dont la direction sera assurée par le chef du Service de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration, ainsi que ses modalités de fonctionnement, seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de l'industrie et du commerce, du Ministre des finances et des affaires économiques et du Ministre du budget.

Toutefois, aucune création d'emplois de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectuée en dehors de l'intervention d'une disposition législative.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

INDE

LOI

TENDANT À PRÉVENIR L'EMPLOI NON AUTORISÉ, EN AFFAIRES, DE CERTAINS EMBLÈMES ET NOMS
(N° XII, du 1^{er} mars 1950.)⁽¹⁾

1. — (i) La présente loi pourra être citée sous le nom de *Emblems and names (Prevention of improper use) Act, 1950*.

(ii) Elle s'étend à l'Inde toute entière, à l'exception des États de Jammu et Kashmir, et s'applique aussi aux ressortissants de l'Inde établis à l'étranger.

(iii) La présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouvernement central fixera par avis à insérer à la *Gazette officielle*.

2. — Dans la présente loi, les termes ci-après ont, à moins que le contraire n'y soit prescrit, la signification suivante:

a) «emblème» désigne tous devise, sceau, drapeau, insigne, armoire ou image énumérés dans l'annexe;

b) «autorité compétente» désigne toute autorité appelée, aux termes de la législation en vigueur, à enregistrer des sociétés, firmes ou autres associations de personnes, des marques et des dessins et à délivrer des brevets;

c) «nom» comprend toute abréviation d'un nom.

3. — Nonobstant le contenu des lois en vigueur, nul ne pourra — sauf dans les cas et sous les conditions que le Gouvernement central fixerait — utiliser ou continuer d'utiliser, en affaires, ou dans le titre d'un brevet, dans une marque ou dans un dessin, un nom ou un emblème indiqués dans l'annexe, ou une imitation entachée de dol, sans l'autorisation du Gouvernement central, ou d'un fonctionnaire délégué par lui.

4. — (1) Nonobstant le contenu des lois en vigueur, nulle autorité compétente ne devra:

- a) enregistrer une société, une firme ou une autre association de personnes;
- b) enregistrer une marque ou un dessin;
- c) délivrer un brevet,

si le nom, le libellé, la vignette, le titre sont contraires aux dispositions de l'article 3.

(2) Lorsque la question se pose devant une autorité compétente de savoir si un emblème est de la nature visée par l'annexe, ou constitue une imitation entachée de dol, l'autorité pourra soumettre l'affaire au Gouvernement central, dont la décision sera définitive.

5. — Quiconque aurait contrevenu aux dispositions de l'article 3 sera puni d'une amende de 500 roupies au plus.

6. — Nulle poursuite ne sera engagée aux termes de la présente loi sans l'assentiment préalable du Gouvernement central ou d'un fonctionnaire délégué par lui.

7. — Rien dans la présente loi ne mettra une personne à l'abri des poursuites ou des procédures qui seraient, par ailleurs, engagées contre elle.

8. — Le Gouvernement central pourra compléter ou modifier l'annexe, par avis à insérer à la *Gazette officielle*.

9. — Il pourra, de la même manière, rendre des règlements pour l'exécution de la présente loi.

ANNEXE

1. Les nom, emblème ou sceau officiel de l'Organisation des Nations Unies⁽¹⁾.
2. Les nom, emblème ou sceau officiel de l'Organisation mondiale de la Santé⁽²⁾.
3. Le drapeau national indien.
4. Le sceau officiel ou l'emblème du Gouvernement de l'Inde ou d'un autre État; tous insigne ou armoire utilisés par ces Gouvernements ou par leurs Ministères.

(1) *United States Organisation*.

(2) *World Health Organisation*.

(1) *Voir Patent, designs and trade mark review*, no 11, de novembre 1950, p. 162.

ITALIE**DÉCRET****CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,
ETC. À UNE EXPOSITION**(Du 17 avril 1951.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la IX^e exposition triennale des arts décoratifs et industriels modernes et de l'architecture moderne, qui aura lieu à Milan, du 5 mai au 30 septembre 1951, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

LUXEMBOURG**ARRÊTÉ****PORTANT CRÉATION D'UNE MARQUE NATIONALE
POUR LES PRODUITS DE MENUISERIE**(Du 27 août 1937.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Les maîtres-menuisiers remplissant les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1936⁽⁶⁾ peuvent apposer sur les produits fabriqués dans leurs ateliers dans le Grand-Duché de Luxembourg et remplissant les conditions de qualité publiées en annexe au présent arrêté⁽⁷⁾ la marque nationale pour articles de menuiserie, conforme au modèle ci-après:⁽⁸⁾

ART. 2. — Tout article de menuiserie devra porter deux étiquettes; l'une y sera collée, l'autre devra y être apposée d'une manière bien apparente.

ART. 3. — Les étiquettes seront fournies par la Chambre des artisans, après avis conforme de la Commission spéciale prévue à l'article 5 ci-après, et contre paiement d'une taxe à fixer ultérieurement.

ART. 4. — L'emploi de la marque sur tout objet autre que ceux énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté est défendu.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁽⁵⁾ Nous devons la communication du présent arrêté, qui manquait à notre documentation, à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil et expert en matière de propriété industrielle à Luxembourg, 57, route d'Arlon.

⁽⁶⁾ Arrêté concernant la création et l'emploi d'une marque collective artisanale (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 7).

⁽⁷⁾ Nous omets celle annexe.

⁽⁸⁾ Nous omets ce modèle.

Il est défendu en outre de changer ou d'altérer d'une façon quelconque la marque, en y apportant d'autres signes ou inscriptions que ceux prévus par le présent arrêté.

De plus, il est défendu de fabriquer ou d'employer des étiquettes d'un arrangement semblable à celui de la marque, dans le but trompeur de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de la marque même.

ART. 5. — Une commission spéciale sera chargée du contrôle de l'exécution des dispositions du présent arrêté. La composition et les attributions de cette commission seront fixées ultérieurement.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1936 susdit.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Sommaires législatifs**ALLEMAGNE**
(République démocratique)

Instructions aux inventeurs et aux déposants de demandes de brevets (non datées)⁽¹⁾.

FRANCE

I. Arrêté complétant celui du 26 septembre 1950⁽²⁾ relatif à la réglementation générale de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité (du 8 mars 1951)⁽³⁾.

II. Arrêté relatif à la définition de l'« emballage perdu » et à la réglementation de son emploi à l'expédition des fruits et légumes (du 8 mars 1951)⁽⁴⁾.

III. Arrêtés relatifs aux conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » à différents vins bénéficiant d'appellations d'origine (du 2 avril 1951)⁽⁵⁾.

IV. Décret concernant les appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon », « Rasteau », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Beaumes-de-Venise », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois » (du 13 avril 1951)⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 3, du 15 mars 1951, p. 68.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas cet arrêté.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel*, no 70, du 22 mars 1951, p. 2923.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, no 91, du 15 avril 1951, p. 3728.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, no 90, du 14 avril 1951, p. 3684. Le présent décret modifie ceux des 31 mai et 6 août 1936; 27 octobre 1943; 1er juin 1945; 24 février et 10 novembre 1949.

PARTIE NON OFFICIELLE**Congrès et assemblées****RÉUNIONS NATIONALES**

GROUPE SUISSE
DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Assemblée générale, Zurich, 3 avril 1951

Le Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. s'est réuni à Zurich le 3 avril 1951 en assemblée générale ordinaire.

Le président, M. *Guillaume de Montmollin*, docteur ès sciences et directeur de la Ciba à Bâle, donna lecture d'un rapport très intéressant et complet sur l'activité du Groupe pendant l'année écoulée. Cette activité a été intense et fructueuse. Les travaux préparatoires de la nouvelle loi suisse sur les brevets d'invention ont donné lieu à des discussions approfondies; d'autre part, la nouvelle revue publiée par le Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. et par l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur, sous le titre de *Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur*, a permis à plusieurs spécialistes suisses des droits intellectuels, membres de l'une ou de l'autre des deux sociétés, de faire paraître des études documentaires ou doctrinaires très dignes d'attention.

Sur le plan international, il sied de relever la très forte participation du Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. au Congrès de Paris de 1950, avec une quarantaine de délégués. On doit y voir l'indice d'une vitalité réjouissante en même temps qu'un juste hommage rendu au Groupe français qui avait organisé les dernières assises générales de l'Association de la façon la plus remarquable, tant au point de vue juridique et professionnel que sous l'angle moins grave des réjouissances et mordanités.

Le Groupe suisse entendit encore un rapport du directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle sur la réforme de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Cette question, étudiée depuis un certain temps déjà, mûrit peu à peu. *La Propriété industrielle* de février 1950 a publié des propositions provisoires de révision qui viennent d'être reprises et remaniées d'entente avec l'Administration néerlandaise, dont le chef, M. le docteur de Haan, président de l'*Oetroppiraad*, a apporté au Bureau

de Berne l'apport extrêmement précieux de son autorité et de son expérience. Des discussions qui eurent lieu durant l'hiver 1950/51, un nouvel avant-projet est sorti. M. Mentha en exposa les grandes lignes, observant qu'il s'agissait essentiellement de rendre le futur arrangement sympathique au monde anglo-saxon réfractaire à l'Arrangement de Madrid actuel. Pour cela, il conviendrait de laisser aux législations nationales le maximum possible de latitude, résultat qui pourrait être atteint si la formalité centralisatrice de Berne était transformée d'enregistrement (ce qu'elle est aujourd'hui) en dépôt. Au surplus, la limitation territoriale et l'attribution d'une taxe spéciale aux pays où la protection serait demandée sont maintenues à peu près comme dans l'avant-projet de février 1950. Nous ne pouvons entrer ici dans plus de détails, l'avant-projet le plus récent devant encore être considéré comme confidentiel. Bien entendu, le Groupe suisse ne pouvait se prononcer définitivement sur l'opportunité des propositions qui lui furent ainsi présentées. Mais il décida, sur la suggestion de M. le vice-président *Plinio Bolla*, de leur accorder un préjugé favorable, étant donné l'esprit qui les animait. Cette résolution pourra guider les délégués suisses à la session du Comité exécutif de l'A.I.P.P.I., qui se tiendra à Copenhague en mai 1951.

L'effectif du Groupe suisse est aujourd'hui de 200 membres. C'est un nombre record, dû à l'active et efficace propagande du secrétaire M. le Dr Fritz Herberlein. M. le président de Montmollin fut réélu par acclamation pour une nouvelle période administrative, lui et son état-major.

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

COMITÉ EXÉCUTIF

(Réunion des 14-17 mai 1951, à Copenhague)

Le Comité exécutif de l'A.I.P.P.I. s'est réuni à Copenhague, dans la belle maison de l'*Industriforeningen*, du 14 au 17 mai 1951, sous la présidence de M. Heinrich Kassler (Autriche), assisté de MM. Fernand-Jacq (Rapporteur général), Eugène Blum (Secrétaire général), J. Bede (Trésorier général), Julius Möller (Président du Groupe danois) et Conte (Vice-président du Bureau de l'Union internationale). Étaient largement représentés les groupes nationaux des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse. Le nombre des participants a été — en comptant les dames qui accompagnent certains d'entre eux⁽¹⁾ — de quatre-vingts environ.

Avant d'entreprendre ses travaux, l'Assemblée a commémoré, se levant en signe de respect, MM. Robert Ettenreich (Autriche), Daniel Coppeters de Gibson (Belgique), Georges Vander Haeghen (Belgique) et O. E. Bendixen (Norvège) que l'Association a en récemment la douleur de perdre.

La première séance a été ensuite consacrée aux questions administratives. Il a été notamment proposé que soient nommés un assistant auprès du Rapporteur général et un assistant auprès du Secrétaire général⁽²⁾; que les membres d'honneur de l'Association et le représentant du Bureau de l'Union internationale fassent partie de droit du Comité exécutif et que ce dernier se réunisse, en principe, une fois par an⁽³⁾. Bien entendu, le Comité a indiqué les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter, en conséquence, aux articles 4 et 7 des statuts de l'Association.

S'agissant du prochain Congrès, qui doit se tenir en Autriche, en 1952, l'Assemblée s'est plue à entendre les exposés des membres du Groupe invitant, qui penchent — pour diverses raisons — en faveur de Vienne plutôt que de Salzbourg; elle a accepté avec empressement l'idée de se retrouver l'année prochaine dans la capitale autrichienne.

Enfin, M. Carteron (France) a été nommé par acclamation membre d'honneur de l'Association.

L'ordre du jour des deuxième, troisième et quatrième séances de travail

(1) Un programme spécial avait été aimablement établi pour les dames, afin qu'elles eussent la possibilité de bien connaître la ville pendant que les délégués étaient retenus à l'*Industriforeningen*.

(2) Ces nominations ont été proposées, à la requête des titulaires des charges en cause, afin que le Bureau ne se trouve pas démunie en cas d'empêchement de MM. le Rapporteur général et Secrétaire général, auxquels maints délégués ont tenu à adresser de vifs éloges, soulignés par les applaudissements nourris de l'Assemblée.

(3) Notons ici, puisque nous parlons de questions administratives, que M. Braschi (Italie) a bien voulu — au cours de la séance de clôture — inviter le Conseil exécutif à tenir sa prochaine Réunion en Italie. L'Assemblée a prouvé par ses applaudissements qu'elle acceptait avec plaisir cette aimable invitation.

visait les questions à insérer au programme du Congrès de Vienne. Après un échange de vues qui a permis de mettre au point ces questions, le Comité a proposé de soumettre audit Congrès les points suivants:

I. La divulgation de l'objet de l'invention avant le dépôt de la demande de brevet est-elle opposable à la délivrance et à la validité du brevet?

Note. Il est entendu que la question de la revendication d'un droit de priorité fondé sur une divulgation antérieure ne saurait être remise en discussion, ayant été résolue par le Congrès de Paris, de 1950.

II. Protection des nouveautés végétales.

III. Brevetabilité des produits chimiques.

IV. Formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets.

Le Comité exécutif, tenant compte des travaux effectués par l'A.I.P.P.I. et — en mars 1951 — par le Comité des experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe, relatifs à la question IV ci-dessus, recommande que le Bureau de l'Union internationale donne suite au vœu exprimé par la Conférence de Londres (1934) et convoque le plus rapidement possible la Réunion technique.

V. L'Arrangement de Madrid concernant les marques de fabrique et de commerce.

La Conférence diplomatique de La Haye étant susceptible de se réunir avant le Congrès de Vienne, le Comité exécutif nomme une commission chargée d'examiner, avant qu'il soit distribué, le programme qui sera établi par le Bureau de l'Union internationale. Il est entendu que les résultats des travaux de cette commission seront soumis au Congrès de Vienne, si celui-ci se réunit avant la Conférence diplomatique de La Haye.

Sont nommés membres de la commission: MM. Fernand-Jacq, Rapporteur général, *ex officio*; Eugène Blum, Secrétaire général, *ex officio*, ainsi que, pour l'Allemagne: M. Richard Moser von Filseck; pour l'Autriche: M. Heinrich Kassler; pour la Belgique: M. Thomas Braun; pour la France: M. Marcel Boutet; pour la Grande-Bretagne: M. Michel Hesketh-Prichard; pour l'Italie: M. Mario Braschi; pour le Luxembourg: M. Alfred de Muyser; pour les Pays Nordiques: M. Harry Hude; pour les Pays-Bas: M. G. H. C. Bodenhausen; pour la Suisse: M. Plinio Bolla.

Les groupes nationaux non représentés à la Réunion de Copenhague seront invités à faire connaître le nom de leur représentant. En cas d'empêchement, le droit de substitution est réservé au groupe national intéressé.

VI. Les marques notoirement connues.

(Notion. Doivent-elles jouir d'un statut spécial? Étendue et portée de la protection. Celle-ci s'étend-elle aux marques déposées comme aux marques non déposées? Base juridique de la protection: lois sur les marques, concurrence déloyale, droits de la personnalité. Faute de refus, etc.)

VII. Prolongation exceptionnelle de la durée normale du brevet (guerre; mesures administratives ayant réduit ou supprimé l'exploitation; rémunération insuffisante par rapport à l'importance de l'invention).

VIII. Transformation des brevets additionnels en brevets principaux.

Le Comité exécutif propose d'ajouter à la résolution n°9 du Congrès de Paris (1950) l'alinéa suivant: « Aucun brevet ne pourra être annulé sans que soit au préalable laissée au breveté la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la transformation prévue à l'alinéa précédent ».

IX. Limitation des motifs de refus d'une marque (art. 6 de la Convention de Paris).

Cf. étude dans *Propriété industrielle* de mai 1950, p. 110 et suiv., rapport Winter au Congrès de Paris (1950). Les rapporteurs sont priés de mentionner substantiellement les interprétations administratives ou judiciaires intervenues dans les pays respectifs.

X. Organisation, par le Bureau de l'Union internationale, d'une documentation relative aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu.

S'agissant des propositions du Groupe américain, arrivées à la veille de la Réunion, la résolution suivante a été votée:

« Le Comité exécutif, connaissance prise des propositions formulées par le Groupe des États-Unis d'Amérique, qui ont pu — malgré leur tardiveté — être portées à la connaissance de la Réunion de Copenhague grâce à la diligence du Secrétaire général:

1^o retient la question I⁽⁴⁾ (cf. III ci-dessus);

2^o rappelle que les questions II à VI inclusivement⁽⁵⁾ ont fait l'objet de décisions au dernier Congrès de l'A.I.

P.P.I. (Paris, 1950) et estime, en conséquence, qu'en l'absence de faits susceptibles d'amener une considération nouvelle de la situation, il n'y a pas lieu de faire figurer lesdites questions à l'ordre du jour du Congrès de Vienne. »

(4) Amendement du dernier alinéa de l'article 1er de la Convention d'Union, de manière à inclure les inventions relatives aux substances chimiques, étant entendu qu'il est réservé à chaque pays unioniste de poser la condition que le breveté accorde des licences quant à l'emploi du brevet dans des buts médicaux et d'alimentation.

(5) Savoir: II. Amendement des articles 10 de la Convention d'Union et 4 de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance); III. Amendement de l'article 6^{quater} de la Convention d'Union; IV. Amendement de l'article 5 A (2) et (3) de la Convention d'Union; V. Amendement de l'article 5 C (3) de la Convention d'Union; VI. Adjonction à l'article 5^{bis} de la Convention d'Union d'un alinéa (3) relatif à la restauration des brevets en cas de non-paiement de taxes.

Les textes ci-dessus ont été adoptés⁽⁶⁾ en séance de clôture, tenue dans l'après-midi du 17 mai.

L'Assemblée a discuté aussi du rythme des adhésions aux Actes de Londres, de 1934, qui est toujours encore trop lent. Elle a pris à ce sujet la résolution suivante:

« Le Comité exécutif tient à rappeler la démarche qu'il a faite auprès du Gouvernement de la Confédération helvétique, en application de la résolution prise à l'unanimité par le Congrès de Paris, de 1950;

il constate avec grande satisfaction que ledit Gouvernement a bien voulu donner suite à cette démarche et que des résultats appréciables ont déjà été obtenus;

il charge le Bureau de l'Association de poursuivre son action, dans l'espérance que — grâce à l'appui bienveillant du Gouvernement de la Confédération helvétique — le succès couronne enfin ses efforts persévéraints, tendant à la mise en vigueur des Actes de Londres dans tous les pays unionistes. »

L'ordre du jour étant ainsi épousé, M. le Président s'est acquitté avec bonhomie et gentillesse de la tâche de distribuer les compliments d'usage, adressant à l'Assemblée le plus cordial au revoir à Vienne. La Réunion ne s'est cependant pas dissoute sur cette perspective charmante. Elle a tenu, par son Président d'abord et ensuite par M. le Rapporteur général et par MM. Carteron et Boutet (France) et Bodenhausen (Pays-Bas), à rendre un hommage spécial à Daniel Coppierers de Gibson et à Georges Vander Haeghen, disparus à la veille de ses assises; elle a écouté enfin avec recueillement M^e Thomas Brau faire, d'une voix émue, l'éloge de ces fidèles et ardents défenseurs de la cause de la propriété industrielle.

* * *

Les travaux se sont déroulés dans l'atmosphère de haute compétence, de cordialité et de compréhension mutuelle qui caractérise les réunions de nos amis de l'A.I.P.P.I. Précedés, le soir du 13 mai, d'une rencontre amicale qui avait réuni

(6) L'Assemblée les a approuvés, après quelques retouches, tels qu'ils avaient été établis par la Commission de rédaction, composée de MM. Fernand-Jacq (Rapporteur général), Blum (Secrétaire général), Boutet (France), Hesketh-Prichard (Grande-Bretagne), Luzzatti (Italie), Pointet (Suisse) et Conte (Bureau de l'Union internationale), auxquels avaient été adjoints, quant à des questions spéciales, MM. Drewe (Grande-Bretagne) et Bodenhausen (Pays-Bas).

les arrivants — grâce à l'aimable initiative du Groupe danois — autour de tables fort bien garnies, ils ont été accompagnés — dans le même restaurant de l'*Industriforeningen* — de charmants déjeuners en commun. Il y a eu, en outre, une brillante réception offerte par S. Exe. M. le Ministre du commerce au Château de Christiansborg, demeure somptueuse qui témoigne d'un grand passé; une ravissante excursion en autocar à Elseneur, suivie — au bel hôtel *Marienlyst*, d'où l'on voit très proches les coquettes maisons du Sund suédois — d'un lunch propre à ravir les gourmets, et d'une visite fort intéressante au Château où Shakespeare s'est plu à installer « Hamlet » (le génie a des raisons que l'histoire ne connaît pas!), et un excellent spectacle au cirque. Enfin, un dîner de clôture inoubliable avait été organisé, le soir du 17 mai, à Klampenborg, dans le ravissant petit château historique de Bellevue, qui vient d'être acquis par une très ancienne société de tir à l'arc. L'arrivée dans de beaux salons éclairés aux flambeaux, qui ouvrent sur un parc où une douce lumière s'attardait, fondant ciel et mer en une gamme bleue et rose rehaussée du vert frais de la vaste pelouse et de vieux arbres élancés, fut une joie. Après avoir admiré, en dégustant les apéritifs, les nombreux médaillons offerts par les membres de la société, dont chacun est choisi à son gré par le donateur, les invités passèrent dans une salle à manger d'un goût exquis, où plus de cent personnes trouvèrent place autour d'une table en fer de cheval ornée de candélabres d'argent et de fleurs superbes passant du mauve au rose, couleurs idéalement choisies pour s'harmoniser avec le stuc vert pâle des parois. La carte des mets (ravissante, elle aussi) promettait un festin. C'en fut un en effet, accompagné d'airs anciens joués par un petit orchestre installé sur une estrade qu'une élégante grille en fer forgé séparait de la salle. Nous avions rarement vu un cadre aussi parfait, un luxe aussi raffiné et discret, autant de belles femmes parées à ravir, un contentement aussi complet. Ce fut un enchantement. Chacun a dû rêver le lendemain, en regagnant son pays, à cette soirée splendide et emporter un souvenir impérissable de la belle contrée qu'il venait de quitter et des mille délicates attentions dont il avait été comblé par tout le monde, et notamment par le Président et par les membres du Groupe danois, qui se sont véritablement surpassés.

C.

Correspondance

Lettre d'Argentine

*La jurisprudence récente en matière de
marques et de nom commercial*

manquent des précisions relatives au fonctionnement de la machine à breveter, si ce fonctionnement constitue l'effet nécessaire de la structure de celle-ci et si tous les éléments de la structure sont indiqués, en précisant la manière dont ils sont arrangeés entre eux.

PAYS-BAS

BREVETS. DROIT DE PRIORITÉ FONDÉ SUR UNE DEMANDE ALLEMANDE. REVENDICATION ADMISSE ? OUI, CAR LA CONVENTION D'UNION A CONTINUÉ D'AVOIR EFFET ENTRE L'ALLEMAGNE ET LES PAYS-BAS MALGRÉ LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE.

(La Haye, *Octrooraad*, Section des appels, 14 novembre 1950. — Affaire Holzwarth-Gasturbinen A.-G.)⁽¹⁾

Résumé

Attendu:

Que la «Holzwarth-Gasturbinen Aktiengesellschaft», société suisse, a revendiqué, dans sa demande du 10 décembre 1947, le bénéfice du droit de priorité fondé sur le dépôt d'une demande analogue en Allemagne, en date du 27 mai 1943, par une société allemande, dont la société suisse est l'ayant cause;

Que, du fait de son caractère et de la volonté présumée des États contractants, la Convention d'Union de Paris a continué d'exister entre l'Allemagne et les Pays-Bas, malgré la deuxième guerre mondiale (cf. *Haute Cour de justice des Pays-Bas*, 2 avril 1948, *Nederlandse Jurisprudentie*, 1948, n° 442)⁽²⁾;

(1) Nous devons la communication du présent résumé et les notes à l'obligeance de M. J. W. van der Zanden. La décision a paru, avec la note (2) sous-indiquée, dans la *Nederlandse Jurisprudentie*, 1951, no 186, et dans le *Bijblad bij De Industriële Eigendom* du 15 mars 1951, no 12, p. 39.

(2) Les auteurs suivants sont du même avis: B. M. Telders, *Rapport Nederlandse Juristen-Vereeniging, Handelingen N. J. V.*, 1937, I, 1, n° 8, p. 12, *Verzamelde Geschriften*, tome II, 1948, p. 26; B. Mentha, «La guerre et les Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques», Société suisse de droit international, 1943, n° 36, et «Sur le maintien, en temps de guerre, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle», *Bulletin du Groupe suisse de l'A.I.P.P.I.*, mai 1945, p. 150 à 160; J. W. van der Zanden, «Oorlog schorst geen verdrag», *Economische Voorlichting*, 1945, p. 227, et *Mededeling Nederlandse Vereniging voor Internationaal Recht*, mai 1948, n° 26, p. 35 à 37; A. de la Pradelle, «The effect of war on private law treaties», *International Law Quarterly*, 1948/49, p. 555 à 576; G. Scelle, «De l'influence de l'état de guerre sur le droit conventionnel», *Journal du droit international*, 1950, p. 26 et suiv.; Th. Döhler, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1950, p. 345 à 347.

Ont émis une opinion contraire: L. J. de Winter, *Weckblad Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1948, p. 395; 1949, p. 154 à 156; 1950, p. 530 et 531; Cour spéciale néerlandaise de cassation, 27 juin 1949, *Nederlandse Jurisprudentie*, 1949, n° 548 (affaire Flesche); Paris, Cour de cassation, Chambre civile, en assemblée plénière, 22 juin 1949, *Sirey*, 1949, I, p. 161 (affaire Lovera/Rinaldi).

Que les tribunaux et les administrations de ces deux pays eux-mêmes ont appliqué ce traité pendant l'existence de l'état de guerre aussi bien aux Pays-Bas au bénéfice des Allemands qu'en Allemagne au bénéfice des Néerlandais (cf. *Haute Cour de justice*, 11 juin 1943, *Nederlandse Jurisprudentie*, 1943, n° 489, *Bijblad Industriële Eigendom*, 1943, n° 100, *Prop. ind.*, 1943, p. 168, et *Tribunal d'Etat allemand*, 29 juin 1942, *Entscheidungen Zivilsachen* 169, p. 240, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1942, p. 428, *Prop. ind.*, 1943, p. 127, et 28 janvier 1943, *E. Z.* 170, p. 302, *GRUR*, 1943, p. 178);

Qu'ainsi, en 1943, l'Allemagne devait être encore considérée comme un pays de l'Union;

Que, par la présentation de la demande de brevet en Allemagne, en 1943, est né le droit de priorité dont la requérante revendique maintenant le bénéfice;

Que les délais de priorité visés dans l'article 7 de la loi néerlandaise sur les brevets⁽¹⁾, qui ont pris effet, comme celui dont il s'agit en l'espèce, entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1947, ont été prolongés jusqu'au 1^{er} janvier 1948 par l'article 1^{er} de la loi du 27 novembre 1947⁽²⁾;

Que, par conséquent, la requérante a revendiqué à temps le droit de priorité;

Il y a lieu de prononcer que le droit de priorité invoqué au bénéfice de la demande en cause peut être reconnu.

Nouvelles diverses

Suisse

Création d'un Institut international pour la défense des intérêts des inventeurs

Nous lisons dans le numéro du 15 janvier 1951 de *Neues Europa* qu'il a été créé, sous le nom d'*Internationales Institut zur Wahrung und Förderung der Erfinderinteresse*, une association qui se propose notamment de grouper les inventeurs peu fortunés. Les intéressés sont priés de s'adresser (avec timbre ou coupon-réponse) à M. O. Steinebrunner, Postfach 121 St. Clara, à Bâle, ou à M. Max Weiss, Turmringstrasse 249, à Lörrach (Baden, Allemagne).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 142.

(2) Loi contenant des dispositions dans le domaine de la propriété industrielle, en vue des circonstances exceptionnelles relatives à la deuxième guerre mondiale; voir *Prop. ind.*, 1948, p. 5.

Dr MARTIN WASSERMANN,
ancien avocat à la Cour
et professeur d'Université.

Jurisprudence

ÉGYPTE

MARQUES. COULEUR UNIFORME, FORME DU PRODUIT, ÉCRITURE «FARISSI». ÉLÉMENTS DISTINCTIFS ? NON. TRANSFERT PAR HÉRITAGE.

DROITS DES HÉRITIERS.

(Egypte, Cour de cassation civile, 6 juin 1946.)⁽¹⁾

Résumé

La couleur d'un produit, lorsqu'elle est uniforme, ne peut, à elle seule, constituer une marque de commerce; de même la forme du produit n'est pas considérée comme une marque susceptible de protection. Partant, la couleur et le volume du savon d'une société déterminée ne peuvent constituer, aux termes de la loi, des éléments distinctifs d'une marque. L'écriture dite «farissi» est d'usage commun et ne peut caractériser une marque, à moins qu'il ne s'agisse d'un ensemble de mots et de dessins déterminés et que la contrefaçon porte à la fois sur cet ensemble et sur l'écriture, dans le dessein d'induire le public en erreur.

Si le fondateur d'une société laisse plusieurs héritiers, chacun d'eux a le droit d'user de son nom pour une marque, à condition toutefois d'adopter une forme distinctive qui prévienne toute confusion avec ses cohéritiers.

ITALIE

BREVETS. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE LA MACHINE. OMISSION NÉGLIGEABLE DANS CERTAINS CAS.

(Milan, Cour d'appel, 24 avril 1950. — Masserini c. Cotonificio Bustesi et autres.)⁽²⁾

Résumé

N'est pas insuffisante la description où

(1) En espagnol, Queso et Lacteos, d'où le choix de la firme, formée de la première syllabe de ces deux mots.

(2) Voir *P. y. M.*, 1947, p. 690; 1948, p. 78; *La Ley*, 6 octobre 1950, n° 28 656.

(1) Voir *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, n° 9, de 1950, p. 170.

(2) Voir *Rivista della propriété intellectuelle et industriale*, nos 22-24, de janvier-juin 1950, p. 54.